

BUREAU DE COMMISSION LOCALE DE L'EAU
SAGE DU BASSIN VERSANT DE LA SARTHE AMONT
SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 2025 – A Saint Léonard des Bois et en visio-conférence

COMPTE-RENDU DE SÉANCE

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi dix-sept septembre à neuf heures et trente minutes, les membres du bureau de la Commission locale de l'eau se sont réunis à Saint Léonard des Bois et en visio-conférence, sous la présidence de Monsieur Pascal DELPIERRE.

ORDRE DU JOUR : *Avis du bureau sur l'autorisation de prélèvement d'eau pour l'ets Roxane.*

ÉTAIENT PRESENTS, EN VISIOCONFERENCE OU ONT DONNÉ MANDAT :

Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (9 voix délibératives sur 11) :

1. Monsieur Pascal DELPIERRE (Président de la CLE, Maire de St-Léonard-des-Bois)
2. Madame Christelle MOUSSAY (Vice-présidente de la CLE, Vice-présidente Conseil départemental de la Mayenne)
3. Monsieur Francis BERARD (Vice-président de la CLE, Président du Syndicat du Bassin de la Haute Sarthe)
4. Monsieur Didier RATTIER (Conseiller communautaire CC Vallée de la Haute Sarthe)
5. Monsieur Olivier BERTOLINO (Maire adjoint la Milesse) – en visio
6. Monsieur Romain BOTHET (Maire adjoint d'Alençon) – en visio
7. Mme Adélaïde DEJARDIN (Conseillère communautaire CdC des Coëvrons) – en visio
8. Monsieur Michel COUDER (Maire de Courcival) – en visio

Mandats :

9. Monsieur David CHOLLET (Président CC Maine Cœur de Sarthe) mandat à M. DELPIERRE

Collège des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations (6 voix délibératives sur 7) :

1. Monsieur Raynald HOMMET (Cci Normandie)
2. Monsieur Régis VECRIN (Chambre d'agriculture de l'Orne) – en visio
3. Monsieur Maxime LORIEUX (Chambre d'agriculture de la Sarthe)
4. Monsieur Alain ANDRE (UFC Que choisir de la Sarthe)
5. Monsieur Jean-Paul DORON (FDPPMA de l'Orne)
6. Madame Catherine MAHÉ (Fédération environnement 53)

Collège de l'Etat et de ses établissements publics (4 voix délibératives sur 5) :

1. Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur Départemental des Territoires de l'Orne
2. Monsieur Vincent TRAN, représentant le Directeur général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
3. Monsieur Christophe CHARRIER, représentant le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe – en visio

Mandat :

4. Madame la directrice régionale de l'OFB des pays de la Loire mandat au représentant de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Invités :

M. MOINET – Hydrogéologue – Roxane – Alma

M. FOUBERT – Roxane – Alma

M. MONTAIGNE – Roxane – Alma

Cellule d'animation du SAGE :

1. *Eric LE BORGNE – Animateur de la CLE – EPTB Sarthe*
2. *Clément BUISSHO - Chargé de mission quantitative - EPTB Sarthe*
3. *Vincent IGELNICK – Géomaticien - EPTB Sarthe*

ABSENTS EXCUSES :

- 1- Madame Florence PAIN (vice présidente)
- 2- Monsieur Christian LECOMTE (ADSPQI du Mans)

19 voix délibératives sur les 23 que compte le bureau.

Par mail : Convocation par mail le 20 août et le 3 septembre et transmission des documents d'accompagnement le 54 septembre.

ELEMENTS DE CONTEXTE :

La **Fédération de pêche de l'Orne** a interrogé l'établissement Roxane sur plusieurs points, notamment sur :

- L'impact potentiel des nouveaux prélèvements sur la nappe phréatique ;
- Les perspectives d'évolution des volumes prélevés à moyen et long terme.

Elle a souligné l'importance d'une connaissance approfondie de l'aquifère dans son ensemble.

M. FOUBERT (Ets Roxane) a précisé que les autorisations sollicitées concernent des débits allant jusqu'à 85 m³/h (cumul des 4 forages), ce qui reste limité comparé aux besoins en eau potable. L'entreprise souhaite en effet diversifier ses produits, notamment en développant des eaux fruitées à base d'eau de Cristalline. À terme, Roxane envisage de lancer une activité d'embouteillage d'eau de source, étant actuellement la seule entité du groupe ALMA à ne pas en produire.

M. MOINET (Ets Roxane) a ajouté que l'objectif est de transférer les prélèvements actuels en eau superficielle vers des captages souterrains, déconnectés des nappes exploitées pour l'eau potable. Il a précisé que les besoins de l'entreprise sont plus modestes que ceux de la CUA et répondent à une logique différente.

En réponse à une question de **M. BERARD** sur la profondeur des forages et les volumes concernés, **M. MOINET** a indiqué :

- Les forages se situent entre **90 et 200 mètres de profondeur**, ciblant des fractures profondes dans le socle granitique ;
- Le débit instantané varie entre **5 et 35 m³/h par forage** ;
- La demande d'autorisation annuelle porte sur **530 000 m³ pour 4 forages**.

M. TRAN a fait remarquer, sur la base des données de l'Agence de l'eau, que les volumes effectivement prélevés à ce jour s'élèvent à environ 300 000 m³/an, bien en deçà de l'autorisation actuelle. Il note cependant que les prélèvements réels augmentent, contrairement à ce qu'indique l'étude d'impact, qui évoque une tendance à la baisse.

M. FOUBERT a répondu que l'évolution de l'activité de l'entreprise nécessite ces volumes supplémentaires, tout en affirmant que les prélèvements resteront dans les limites autorisées.

La **Chambre d'agriculture des Pays de la Loire** a exprimé sa surprise face à une étude d'impact réalisée sur seulement 7 mois, alors que les études pour les forages agricoles s'étendent généralement sur 12 mois.

En réponse, **M. MOINET** a expliqué que, bien que la période étudiée soit de 7 mois, elle couvre les mois les plus critiques de l'année. Des prélèvements ont été réalisés in situ, de manière continue, afin de s'assurer de l'absence de décrochage. L'impact annuel est ensuite extrapolé à partir de ces données.

La **Chambre d'agriculture des Pays de la Loire** s'est également interrogée sur une mention dans la note fournie aux membres du bureau, indiquant que les volumes d'eau de surface non utilisés par l'entreprise seraient redistribués à l'industrie et à l'AEP (Alimentation en Eau Potable), en demandant qu'une partie soit aussi réaffectée à l'agriculture.

L'**animateur de la CLE** a rappelé que l'étude HMUC a défini des volumes prélevables par usage. Il reviendra à chaque usager de respecter les objectifs définis. Le changement de ressource opéré par l'établissement Roxane aura un impact sur les volumes alloués aux usages industriels et agricoles. Toutefois, les prélèvements supplémentaires envisagés n'empiéteront pas directement sur les volumes prélevables pour les autres usages à l'avenir.

L'**Agence de l'Eau Loire Bretagne (V. TRAN)** fait part de son souhait à accompagner l'entreprise dans une démarche de sobriété et se tient à leurs dispositions.

1. PRIORISATION des prélèvements pour l'eau potable

L'animateur de la CLE rappelle qu'une problématique similaire avait été soulevée en 2016, lors d'un précédent projet de prélèvement porté par l'entreprise Roxane. À l'époque, une réserve avait été émise quant à la compatibilité avec le SAGE Sarthe Amont, et il avait été demandé au pétitionnaire de démontrer que le nouveau prélèvement ne compromettrait pas l'alimentation en eau potable du territoire.

M. BOTHET (Communauté Urbaine d'Alençon - CUA) indique que depuis plus de 10 ans, la CUA est incitée à réduire ses prélèvements dans la rivière Sarthe. Dans une démarche de diversification des ressources, la CUA se montre favorable au projet de Roxane, dans la mesure où il repose sur de l'eau souterraine captive. Il mentionne toutefois un enjeu financier pour la collectivité, mais précise que cette question ne relève pas du champ d'analyse de la CLE.

La **Fédération de l'environnement de la Mayenne (FE 53)** s'interroge sur la gestion des besoins futurs en eau potable pour l'agglomération d'Alençon. Elle souligne que, dans le cadre du principe du « premier arrivé, premier servi », des usagers comme la CUA pourraient à l'avenir ne plus bénéficier de volumes disponibles, faute d'avoir déposé leur demande en amont.

En réponse, **M. PLANCHON (DDT 61)** précise que le porteur de projet a vérifié la compatibilité de son prélèvement avec les usages existants. Il rappelle que, selon la réglementation actuelle, une autorisation de prélèvement est accordée tant qu'une disponibilité en ressource est constatée au moment de la demande.

La CUA ayant exprimé son soutien au projet de l'entreprise Roxane, dans une optique de réduction de sa propre dépendance à la Sarthe, le projet est jugé compatible avec les dispositions 14 et 23 du PAGD Sarthe Amont.

2. QUESTIONNEMENTS RELATIFS A L'IMPACT DU PROJET SUR LES ZONES HUMIDES

L'animateur de la CLE a signalé que certains points d'attention subsistent quant aux effets du projet sur les zones humides, notamment en ce qui concerne les surfaces impactées et les mesures de compensation envisagées.

a) Surfaces de zones humides impactées

Il est indiqué que les surfaces potentiellement affectées par le projet sont actuellement estimées entre 1 400 m² et 2 400 m². Ces surfaces n'étant pas négligeables, il est souligné qu'un inventaire plus précis reste nécessaire afin de dimensionner correctement les impacts et de qualifier la nature des zones concernées.

b) Mesures de compensation

Concernant la séquence éviter – réduire – compenser, les mesures d'évitement et de réduction semblent avoir été correctement abordées. En revanche, les éléments relatifs à la compensation apparaissent, à ce stade, insuffisamment détaillés. La seule information transmise à ce sujet concerne une mesure de compensation prévue sur le site de l'entreprise, à proximité d'un plan d'eau.

L'association UFC Que Choisir 72 insiste sur la nécessité que toute mesure compensatoire soit mise en œuvre au plus proche du site d'altération et qu'elle prenne en compte les fonctionnalités écologiques réellement perdues.

La FDPPMA de l'Orne soutient cette position et questionne par ailleurs si les zones humides concernées ont fait l'objet d'un recensement dans le cadre du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

L'entreprise Roxane précise que les zones humides identifiées correspondent à des prairies mésophiles, présentant un intérêt botanique limité. Selon **M. Molinet**, les surfaces estimées initialement auraient été surestimées, et nécessite une réévaluation. L'entreprise ajoute que l'impact sur les zones humides serait limité à la création de pistes d'accès non bitumées et à l'implantation de locaux techniques de petite taille (3x4 m), ce qui limiterait les effets sur leurs fonctionnalités hydrologiques et écologiques.

Durant les échanges, plusieurs pistes de compensation ont été évoquées, telles que la suppression de systèmes de drainage agricole ou encore la rénovation d'un étang, permettant de restaurer des fonctionnalités hydrauliques et épuratrices.

Le bureau de la CLE souligne qu'il est impératif de disposer :

- d'une définition précise des surfaces de zones humides impactées par le projet ;
- d'une caractérisation des fonctionnalités altérées ;
- d'une quantification estimée de ces pertes, en référence au guide national d'évaluation des fonctions des zones humides (version 2023) ;
- et d'un projet de compensation détaillé, intégrant ces éléments.

Ces précisions sont indispensables pour permettre à la CLE de vérifier la conformité du projet avec la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne.

3. QUESTIONNEMENTS RELATIFS A L'IMPACT DU PROJET SUR LES REJETS DE LA STATION D'ÉPURATION

Conformément à la disposition n°24 du PAGD du SAGE Sarthe amont, tout projet, y compris industriel, doit être en adéquation avec les capacités du système d'assainissement auquel il est raccordé.

L'animateur de la CLE soulève une interrogation quant à la capacité actuelle de la station d'épuration, qui serait fixée à 500 m³/j, alors que les rejets projetés dans le cadre du développement de l'activité atteindraient 539 m³/j. Cette situation pourrait laisser présager un risque de sous-dimensionnement.

En réponse, **M. Montaigne (entreprise Roxane)** précise qu'aucune difficulté n'est à prévoir concernant la capacité de la station à traiter les volumes annoncés. Il indique que, bien que l'activité ait connu une légère baisse ces dernières années, les volumes d'effluents restent stables en raison du maintien des besoins de lavage. Des travaux récents et la mise en place de nouveaux procédés de traitement ont permis d'améliorer et de sécuriser significativement les performances épuratoires de la station.

M. Foubert ajoute que l'augmentation des rejets sera ponctuelle, notamment dans le cadre de l'activité d'embouteillage d'eau de source, qui génère peu d'effluents (lavages moins fréquents que pour les boissons sucrées).

La DDT de la Sarthe précise que la capacité de 500 m³/j semble correspondre en réalité à l'autorisation de rejet actuelle, et non à la capacité réelle de traitement de la station. Ce seuil pourra faire l'objet d'une actualisation dans le cadre du futur arrêté ICPE.

Une vérification complémentaire a permis de confirmer que ce volume correspond bien à l'autorisation réglementaire. Toutefois, l'étude d'impact ne fournit à ce jour aucun élément détaillé permettant de caractériser les capacités hydrauliques effectives de la station d'épuration, ni d'évaluer sa capacité à absorber de manière fiable les effluents supplémentaires à long terme.

En l'absence de données précises sur le dimensionnement réel de la station d'épuration, la CLE n'est pas en mesure d'attester que cette dernière pourra garantir un traitement conforme, homogène et pérenne dans le cadre du projet.

Il est par conséquent demandé au porteur de projet de fournir les éléments techniques nécessaires pour démontrer que :

- la station d'épuration est correctement dimensionnée pour les volumes projetés ;
- ses capacités de traitement restent suffisantes, y compris en cas de pics de charge ;
- des données probantes, telles que des relevés de fonctionnement sur plusieurs années, soient transmises, afin de justifier l'existence d'une marge de manœuvre suffisante pour absorber les rejets induits par le projet.

4. QUESTIONNEMENTS RELATIFS A L'IMPACT DU PROJET SUR LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES ET LES INONDATIONS

Seul le forage F1 est concerné par des zones d'expansion des crues. Ce dernier étant dans le Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Sarthe amont, l'entreprise Roxane a mis en avant le respect des prescriptions réglementaires à respecter.

Le bureau de la CLE estime donc le projet compatible avec les règles et dispositions du SAGE concernant la préservation des zones d'expansion des crues et l'absence d'éléments contribuant à limiter leurs fonctionnalités

5. QUESTIONNEMENTS RELATIFS A L'IMPACT DU PROJET SUR LA VALIDATION DES CONCLUSIONS DE L'ÉTUDE HMUC PAR LA CLE

Étant donné les enjeux soulevés par l'étude quantitative HMUC menée et validée par la CLE du SAGE Sarthe amont, il est nécessaire de s'assurer que ce projet ne vienne pas amplifier les désordres quantitatifs identifiés sur l'unité de gestion Sarthe amont.

5-1 / Anticiper l'encadrement des prélèvements en milieu superficiel avec les sous-périodes

Les volumes prélevables validés par la CLE sont répartis au sein de 3 sous-périodes (avril à juin, juillet à août et septembre à novembre), permettant ainsi de répondre beaucoup plus finement aux disponibilités en eau.

Il est proposé que l'autorisation de prélèvements en eau superficielle (100 000 m³/an dans la Sarthe) mise en place par l'État (Dreal) intègre la sectorisation temporelle, soit 8 300 m³/mois. Cette dernière permettra à l'ets Roxane qu'elle soit notamment vigilante sur la période septembre-novembre (période pouvant être critique sur cette unité de gestion), où elle serait autorisée à prélever au maximum 25 000 m³.

La Chambre d'agriculture des Pays de la Loire demande s'il est possible d'imposer cette modalité temporelle dans l'autorisation.

La DDT 61 répond qu'il ne peut s'agir que d'une recommandation de la CLE

M. BERTOLINO ajoute qu'il est nécessaire que cette sectorisation soit intégrée dans l'autorisation de prélèvement (ou tout du moins à titre informatif) étant donné qu'elle sera appliquée à court terme.

La Fédération de pêche de l'Orne complète les propos de M. BERTOLINO en indiquant que même si l'étude HMUC n'est aujourd'hui pas réglementaire, il s'agit d'un outil travaillé sur le territoire.

Le bureau de la CLE souhaite qu'une attention particulière soit portée par les services de l'État lors du renouvellement de l'autorisation de prélèvement en eau superficielle de l'entreprise Roxane sur la Sarthe.

Il est recommandé d'y intégrer explicitement des dispositions spécifiques aux périodes d'étiage, afin de limiter les impacts potentiels sur le milieu en période de faible débit.

5-2 / Encadrer la sécurisation souhaitée par le porteur de projet

M. MOINET et M. FOUBERT indiquent que la sécurisation souhaitée par l'entreprise est une sécurisation qualitative, dans le cas où la nappe venait à être polluée. Quantitativement, les mesures réalisées démontrent les capacités de la nappe à fournir suffisamment d'eau.

Mme MOUSSAY se questionne sur comment les services de l'État vont s'assurer que cette autorisation de sécurisation via l'eau potable de la CUA n'ira pas un jour compléter les prélèvements demandés en nappe souterraine captive.

Le bureau de la CLE souligne la nécessité d'encadrer strictement ce recours exceptionnel. Il est ainsi préconisé que les autorisations de prélèvement soient rédigées de manière à éviter tout cumul entre les volumes issus de la ressource souterraine captive des forages F1 et F3 de l'entreprise et ceux potentiellement issus de la ressource en eau potable de la CUA. Par ailleurs, ces volumes de substitution devront être déduits lors du renouvellement des autorisations de prélèvement en eau potable de la CUA, afin de garantir qu'ils s'inscrivent bien dans une démarche de sobriété et de maîtrise de la pression exercée sur la ressource superficielle ou souterraine connectée.

5-3 / Suivi des niveaux de la nappe captive prélevée

Au sein de l'étude d'impact et du rapport de l'hydrogéologue, la question de l'impact des prélèvements sur la recharge annuelle de la nappe captive a été étudiée en 2022 pendant une période de 7 mois, mettant en évidence une absence de surexploitation. Étant donné l'absence d'autres mesures et le peu de connaissance de cette nappe, il semble important de s'assurer de la bonne recharge de cette nappe sur du long terme, voire de manière continue.

M. MOINET indique que les mesures au sein de la nappe ont été bien plus loin que ce qu'il est demandé par la réglementation, puisque réalisées 7 mois durant in situ. Des suivis qualitatifs et de niveau de nappe sont maintenus sur les nappes abandonnées et des suivis réglementaires seront réalisés régulièrement sur la nappe captive au niveau des forages de prélèvements.

Il est jugé indispensable par les membres du bureau qu'un suivi régulier de la nappe captive exploitée soit mis en place. Les données recueillies devront être transmises aux bases de données nationales de suivi des eaux souterraines, afin de garantir une traçabilité et une évaluation continue de l'impact du projet sur la ressource.

AVIS DU BUREAU DE LA CLE :

L'ensemble des membres du bureau sont d'accords sur le fait que les prélèvements souhaités par l'entreprise Roxane vont permettre de limiter les pressions sur les ressources superficielles de cette unité de gestion. Ainsi, le bureau de la CLE émet un avis favorable au projet de prélèvement en nappe souterraine captive, au regard de son objectif de réduction de la pression exercée sur les ressources en eau superficielles, conformément aux conclusions de l'étude HMUC du SAGE Sarthe Amont.

CONCERNANT LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SAGE :

Le bureau estime que les manques de données concernant l'adéquation capacité épuratoire de la station d'épuration avec les nouveaux rejets ne peuvent permettre de s'assurer de la compatibilité du projet avec la disposition n°24 du PAGD.

Le manque d'information concernant les surfaces effectives de zones humides impactées et les modalités de compensation posent également question aux membres du bureau, certains estimant que ce point doit figurer comme une remarque et d'autre comme une réserve à la compatibilité.

A la majorité des membres (1 abstention de la Chambre d'agriculture de l'Orne), le bureau de la CLE émet un avis réservé sur la compatibilité du projet avec la disposition n°24 du PAGD (dimensionnement de la station d'épuration) ET la disposition 8B-1 du SDAGE Loire Bretagne concernant la nécessaire compensation des zones humides à surface et fonctionnalités équivalentes.

Il est demandé par le bureau que les autres éléments (suivi des prélèvements dans la nappe souterraine, renouvellement de l'autorisation de prélèvement en eau superficielle et sécurisation par l'eau potable) soient intégrés dans les remarques à l'avis.

M. Delpierre clôture la séance à 12h00.

Validé par le président de la CLE.

